

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/PV.1403
14 juin 1972
FRANCAIS

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA MILLE QUATRE CENT TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 14 juin 1972, à 10 h 30.

Président : M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique)

- Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (suite)
- Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (résolution 1369 (XVII) du Conseil de tutelle et résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale) et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolutions 1514 (XV) et 2878 (XXVI) de l'Assemblée générale)
- Dispositions à prendre pour l'envoi d'une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1973
- Programme des travaux

Les rectifications au présent compte rendu doivent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Conseil (anglais ou français) et adressées en double exemplaire, dans un délai de trois jours ouvrables, au chef de la Section d'édition des documents officiels, Service des conférences, bureau LX-2332. Les rectifications reçues seront publiées sous forme de rectificatif.

LE PRESENT COMPTE RENDU AYANT ETE DISTRIBUE LE 15 JUIN 1972, LA DATE LIMITE POUR L'ACCEPTATION DES RECTIFICATIONS SERA LE 20 JUIN 1972.

Les délégations sont priées de bien vouloir faciliter la tâche du Secrétariat en observant strictement ce délai.

COOPERATION AVEC LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les membres se souviendront que lorsque nous avons examiné cette question à notre 1402ème séance, il a été décidé que je dirais au Conseil quelles étaient celles des pétitions dont il est actuellement saisi, qui ont trait à la discrimination raciale et qui doivent donc être transmises au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Je désire informer les membres qu'après avoir passé en revue toutes ces pétitions j'ai constaté qu'aucune d'entre elles n'avait trait à la discrimination raciale et qu'aucune action n'était donc nécessaire en ce moment dans ce domaine. S'il n'y a pas de commentaires, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE (RESOLUTION 1369 (XVII) DU CONSEIL DE TUTELLE ET RESOLUTION 1413 (XIV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE) ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (RESOLUTIONS 1514 (XV) ET 2878 (XXVI) DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il semble que personne ne souhaite prendre la parole sur ce point. Pour en terminer l'examen, puis-je suggérer que le Conseil attire l'attention sur le fait que, pendant toute la discussion sur les conditions dans les territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique, les membres se sont tout spécialement penchés sur les mesures et les dispositions à prendre pour transférer tous les pouvoirs aux peuples des deux territoires, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, afin de les mettre en mesure de jouir de l'autonomie ou de l'indépendance totale dans les plus brefs délais possibles.

Je suggérerai également que le Conseil décide d'attirer l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les conclusions et recommandations qui seront adoptées en ce qui concerne l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance dans les deux territoires sous tutelle, ainsi que sur les observations faites par les membres du Conseil de tutelle sur cette question. S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

DISPOSITIONS A PRENDRE POUR L'ENVOI D'UNE MISSION DE VISITE PERIODIQUE DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE EN 1973

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au cours des quelques derniers jours, les membres du Conseil se sont consultés sur l'envoi d'une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, mission qui est prévue pour 1973. Il semble, sur la base de ces consultations, que les membres souhaitent que la mission soit composée de quatre membres du Conseil et qu'elle se rende dans le Territoire sous tutelle au début de 1973 pendant une période de temps approximativement aussi longue que celle de la précédente mission dans ce territoire.

En conséquence, un projet de résolution qui contient ces points a été préparé et distribué dans le document T/L.1172.

Les membres noteront que le mandat prévu dans ce projet est le même que celui qui figure dans la résolution 2152 (XXXVI) du Conseil de tutelle, du 19 juin 1969, par laquelle le Conseil a envoyé la mission de visite de 1970 dans le Territoire sous tutelle.

Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole sur le projet de résolution?

M. NEKLESSA (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique ne s'oppose pas à la composition proposée pour la mission de visite; elle ne s'oppose pas non plus à l'ensemble du projet de résolution qui figure dans le document T/L.1172. Nous tenons cependant à déclarer que la référence à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale faite au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution n'a pas de raison d'être. La résolution 1541 (XV) n'a rien à voir avec la question des objectifs du régime de tutelle; elle ne concerne que la transmission de renseignements conformément à l'Article 73 e) de la Charte. On sait que cette résolution comporte, entre autres, une disposition prévoyant la possibilité de l'intégration d'un territoire colonial à la métropole. Par conséquent, la référence à ladite résolution pourrait être mal interprétée, en ce sens que l'on pourrait croire que le Conseil de tutelle n'exclut pas la possibilité que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique soit intégré aux Etats-Unis, ce qui va directement à l'encontre des vœux de la population et du Congrès de la Micronésie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La réserve du représentant de l'Union soviétique figurera certainement dans le compte rendu.

S'il n'y a pas d'autres observations, je considérerai que le Conseil adopte le projet de résolution contenu dans le document T/L.1172.

Le projet de résolution est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Pour conclure l'examen de ce point de l'ordre du jour, je propose que le Conseil décide que les désignations faites par les gouvernements des quatre pays mentionnés dans la résolution adoptée soient automatiquement approuvées dès réception.

S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

PROGRAMME DES TRAVAUX

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne nos travaux ultérieurs, j'informe le Conseil que les comités de rédaction ont terminé leurs tâches. Le rapport du Comité de rédaction sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sera distribué en tant que document T/L.1173, et celui du Comité de rédaction sur le Papua-Nouvelle-Guinée en tant que document T/L.1175.

J'ai appris que ces rapports seraient disponibles dans les trois langues demain 15 juin. Etant donné ce retard, ces documents seront examinés à notre séance de vendredi 16 juin afin que les membres du Conseil aient le temps d'en prendre connaissance. Je propose donc d'annuler la séance prévue pour demain. Nous pourrions tenir deux séances vendredi pour terminer les travaux de la session, tout en espérant qu'une seule séance suffira.

S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 55.